

Initiatives ministérielles

Probablement pas un seul député qui, comme notre collègue, reconnaît des droits au fœtus, refuserait d'admettre qu'il est question ici de droits conflictuels, les droits du fœtus par rapport à ceux de la femme le portant. Ce projet de loi a pour objectif d'établir un équilibre entre ces droits et de donner une réponse précise à la question de savoir quand il convient de permettre l'avortement au Canada.

Enfin, j'apprécierais que le député me fasse savoir s'il souscrit à la position annoncée un peu plus tôt par le porte-parole de son parti en faveur de l'application de la Loi canadienne sur la santé, pour prendre des mesures contre les provinces, en retenant par exemple les crédits qui leur sont destinés si elles négligent d'étendre les services d'avortement au Canada. Le député qui a parlé tout à l'heure se faisait-il le porte-parole de son parti à cet égard?

LA SANCTION ROYALE

[Traduction]

M. le vice-président: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Rideau Hall Ottawa,
le 7 novembre 1989

J'ai l'honneur de vous aviser que l'honorable Charles Gonthier, Juge puîné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Gouverneur général suppléant, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, le 7 novembre 1989, à 16 h 45, afin de donner la sanction royale à certains projets de loi.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire du Gouverneur général,
Léopold H. Amyot

* * *

LA MOTION D'AJOURNEMENT**QUESTIONS À DÉBATTRE**

M. le vice-président: En conformité de l'article 38 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, à savoir: le député de Notre-Dame-de-Grâce—L'emploi; le député de Moose Jaw—Lake Centre—L'agriculture—Le retrait de l'avoine de la compétence de la Commission canadienne du blé/Les résultats du sondage Decima; la députée de Beaver River—Le Sénat.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL**MESURE MODIFICATIVE**

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Lewis: Que le projet de loi C-43, Loi concernant l'avortement, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

Mme Clancy (Halifax): Monsieur le Président, la question de l'avortement est une question complexe, peut-être la plus complexe que la Chambre ait eue à examiner au cours de la présente session ou même de toute sa longue histoire. Elle est chargée d'émotions pour les partisans des deux camps et il est essentiel que nous respections l'opinion que les deux camps ont le droit inaliénable d'avoir et d'exprimer. C'est une question que notre société pluraliste doit attaquer et traiter avec honnêteté et intégrité. Ce projet de loi ne résoudra rien.

Le projet de loi apporte de l'eau au moulin de ceux qui croient que les hommes et les femmes politiques ne sont pas honnêtes parce que lui-même ne l'est pas. D'une part, il dit que l'avortement est interdit tout au long de la grossesse, mais d'autre part, il crée une échappatoire qui permet à toutes les femmes de se faire avorter. Pourquoi se battre? diront certains. Une fois adopté, ce projet de loi permettra à toutes les femmes qui le désirent d'obtenir un avortement.

Les modifications proposées aux articles 287 et 288 du Code criminel rendront tous les avortements pratiqués au Canada illégaux, sauf dans les cas où un médecin est d'avis que la santé physique, mentale et, je crois, psychologique, de la femme est menacée par la poursuite de la grossesse. Dans tous les autres cas, quiconque, y compris la femme enceinte elle-même, provoque l'avortement chez une femme commet un acte criminel passible d'une peine maximum de deux ans d'emprisonnement. En outre, il est illégal de fournir ou de procurer un médicament ou une autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'ils sont destinés à être utilisés pour provoquer un avortement, ce qui inclut encore une fois la femme enceinte elle-même.

Du point de vue strictement juridique, le projet de loi ne résisterait pas, du moins à mon avis, à un examen devant la Cour suprême à la lumière de la Constitution et de la décision prise dans l'affaire Morgentaler. Il va indéniablement à l'encontre de l'opinion de la juge Wilson sur la «liberté de la personne» à disposer elle-même de son corps. Le projet de loi va également à l'encontre des opinions des juges Dickens, Lamer, Betz et Estey sur